



Processus en cas de faute déontologique

1.0 Comité de déontologie des titres professionnels

1.1 But du Comité de déontologie des titres professionnels

Tous les CIM^{MD} conviennent de se conformer aux responsabilités et aux normes déontologiques établies dans le Code de déontologie des CIM^{MD}. Lorsqu'une plainte est portée contre un CIM^{MD}, elle est soumise au Comité de déontologie des titres professionnels. Celui-ci examine toute violation présumée du Code de déontologie des CIM^{MD} et détermine s'il y a eu violation. Le cas échéant, il impose la pénalité appropriée. Le Comité de déontologie des titres professionnels a été créé pour assurer que toutes les plaintes sont entendues sans délai et avec équité.

1.2 Composition du Comité de déontologie des titres professionnels

Les membres du Comité de déontologie des titres professionnels sont nommés par le Conseil national de FCSI et par les Comités consultatifs des titres professionnels de CSI. Le Comité de déontologie des titres professionnels nomme également un(e) président(e). Le Comité de déontologie des titres professionnels est composé de cinq à huit membres :

- qui ont obtenu au moins l'un des titres suivants et sont membres en règle : CIM^{MD}, FCSI, CSWPTM, PFP^{MD}, MTI^{MD} (ce n'est pas exigé des membres qui sont employés de CSI);
- qui sont membres d'un conseil national ou d'un comité de titres professionnels, ou qui sont des employés de CSI occupant un poste du niveau de directeur, au minimum;
- aucun membre qui participe à l'enquête à la suite d'une allégation de faute déontologique de la part d'un CIM^{MD} ne peut siéger au Comité de déontologie des titres professionnels. Nul ne peut siéger à la fois au Comité de déontologie des titres professionnels et au Comité d'appel des titres professionnels.

1.3 Fonctionnement du Comité de déontologie des titres professionnels

Au minimum, trois membres du Comité de déontologie des titres professionnels doivent être présents pour statuer sur une plainte. CSI fournit à chacun des membres du Comité de déontologie des titres professionnels une copie du dossier. Lors de la réunion du Comité de déontologie des titres professionnels, l'enquêteur de CSI présente le cas et répond aux éventuelles questions. Le Comité de déontologie des titres professionnels prend connaissance de l'ensemble de la preuve présentée, y compris les explications écrites fournies par le CIM^{MD}. Le Comité de déontologie des titres professionnels décide, au moyen d'un vote majoritaire, s'il y a eu violation du Code de déontologie des CIM^{MD}. Le cas échéant, les membres du Comité de déontologie des titres professionnels décident également de la pénalité.

Si le CIM^{MD} fait déjà l'objet d'une enquête externe ou de procédures externes, le Comité de déontologie des titres professionnels peut retarder l'enquête jusqu'à ce que l'enquête ou les procédures externes soient terminées.

Si les conclusions des procédures externes mènent à l'imposition de sanctions disciplinaires, ces conclusions seront acheminées au Comité de déontologie des titres professionnels aux fins du processus établi à l'article 1.4.1.

1.4 Processus relatif aux plaintes

Lorsqu'une violation présumée du Code de déontologie des CIM^{MD} est portée à l'attention de CSI par une partie externe (y compris, mais non de façon limitative, un client, un collègue, un membre du public, une autorité chargée de la réglementation) ou par les CIM^{MD} eux-mêmes, le cas est transmis au Comité de déontologie des titres professionnels. Lorsque des lettres ou des avis écrits sont requis, ces lettres ou ces avis seront considérés comme écrits, qu'ils soient envoyés par courrier électronique ou par la poste.

Le processus lié aux plaintes s'établit comme suit :

1.4.1 Lorsque l'allégation est portée à l'attention de CSI par une partie externe ou par l'employeur

La partie qui fait l'allégation doit faire parvenir la plainte par écrit à CSI. La plainte doit présenter le(s) article(s) du Code de déontologie des CIM^{MD} qui a (ont) présumément été violé(s). La plainte doit également présenter les détails de l'allégation, ainsi que les documents à l'appui. Lorsque CSI reçoit la plainte, celle-ci est numérisée et envoyée par courriel directement au Comité de déontologie des titres professionnels.

Le Comité de déontologie des titres professionnels examine l'allégation afin de déterminer si elle relève du Code de déontologie des CIM^{MD}. Si le Comité de déontologie des titres professionnels détermine que l'allégation ne relève pas de du Code de déontologie des CIM^{MD}, CSI fera parvenir à la partie qui allègue la violation une lettre d'explication.

Si le Comité de déontologie des titres professionnels détermine que l'allégation relève du Code de déontologie des CIM^{MD}, le Comité de déontologie des titres professionnels renverra le cas à CSI, qui nommera un enquêteur. L'enquêteur de CSI :

- écrira une lettre à la partie qui fait l'allégation afin de l'aviser du processus qui aura lieu et de l'échéancier;
- recueillera des renseignements supplémentaires ou des preuves concernant la présumée violation;
- écrira une lettre au CIM^{MD} pour l'aviser du fait qu'une plainte a été déposée et lui demander une réponse écrite. Le CIM^{MD} dispose d'au moins vingt (20) jours ouvrables pour répondre à l'avis écrit le notifiant de la plainte. La lettre présente le(s) article(s) du Code de déontologie des CIM^{MD} qu'il a présumément violé(s) et décrit les circonstances de la présumée violation. L'avis précise en outre la date à laquelle le Comité de déontologie des titres professionnels se réunira pour statuer sur la présumée violation, et la date limite à laquelle le CIM^{MD} doit faire parvenir une réponse. Le CIM^{MD} peut répondre à la plainte par écrit seulement. Cette réponse doit être reçue avant la date limite pour être considérée valide. La date limite pour une réponse est 48 heures avant la réunion du Comité de déontologie des titres professionnels;
- rédigera un sommaire comprenant de l'information détaillée sur la plainte, la preuve et toute explication présentée en défense par le CIM^{MD}. Le sommaire écrit est envoyé par l'enquêteur de CSI au Comité de déontologie des titres professionnels.

Le Comité de déontologie des titres professionnels se réunit pour examiner le cas et rendre une décision. Le CIM^{MD} n'est pas autorisé à être présent au moment où la décision est rendue, et le CIM^{MD} ne peut pas présenter d'arguments oralement.

1.4.2 Lorsque l'allégation est portée à l'attention de CSI par le CIM^{MD} pendant le processus de renouvellement annuel de la licence de CIM^{MD}

CSI ne traitera pas le renouvellement de la licence de CIM^{MD} avant que celui-ci n'envoie à CSI les documents relatifs à l'allégation. À la réception de ces documents, CSI transmettra ceux-ci au Comité de déontologie des titres professionnels aux fins d'examen. Le Comité de déontologie des titres professionnels prendra l'une des décisions suivantes :

- le renouvellement de la licence de CIM^{MD} devrait être traité, pourvu que le CIM^{MD} convienne de tenir CSI informé de tout fait nouveau relatif à l'allégation;
- le renouvellement de la licence de CIM^{MD} ne devrait pas être traité avant que les enquêtes ou les procédures externes ne soient terminées;
- le renouvellement de la licence de CIM^{MD} ne devrait pas être traité avant que l'allégation n'ait fait l'objet d'une enquête de CSI et d'une décision du Comité de déontologie des titres professionnels.

1.5 Types de pénalités imposées

Si, après avoir tenu compte de la preuve relative à la violation présumée et toute explication fournie par le CIM^{MD}, le Comité de déontologie des titres professionnels est d'avis que le CIM^{MD} a violé le Code de déontologie des CIM^{MD}, le Comité de déontologie des titres professionnels peut imposer une ou plusieurs pénalités. Le Comité de déontologie des titres professionnels considère chaque cas séparément et impose la pénalité la plus appropriée. Les pénalités peuvent être les suivantes :

- une réprimande écrite de la présidente de CSI et du président (de la présidente) du Comité de déontologie des titres professionnels;
- la notification de l'organisme de réglementation pertinent, aux fins d'une éventuelle poursuite de l'enquête;
- l'annonce de la violation dans le bulletin des CIM^{MD};
- la consignation de la violation dans le dossier du CIM^{MD};
- l'exigence que le CIM^{MD} suive un (des) cours supplémentaire(s) sur la déontologie;
- l'exigence que le CIM^{MD} suive un (des) cours de perfectionnement professionnel supplémentaire(s);
- la suspension de l'adhésion du CIM^{MD} et de l'utilisation par celui-ci de la marque déposée CIM^{MD} :
 - pendant une période précise;
 - indéfiniment, en précisant des conditions de réintégration;
 - en permanence;

- l'imposition d'autres mesures jugées appropriées par le Comité de déontologie des titres professionnels.

1.6 Décision du Comité de déontologie des titres professionnels

L'enquêteur de CSI en matière de déontologie fait parvenir un courriel ou une lettre recommandée au CIM^{MD}, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la décision par le Comité de déontologie des titres professionnels. Cette lettre présente la décision du Comité de déontologie des titres professionnels et la pénalité imposée, le cas échéant. Cette lettre est conservée aux dossiers indéfiniment, et un avis est joint au dossier du CIM^{MD}.

2.0 Appels

Lorsqu'un CIM^{MD} est déclaré coupable par le Comité de déontologie des titres professionnels d'avoir violé le Code de déontologie des CIM^{MD}, il a le droit d'en appeler de la décision auprès du Conseil national de FCSI. Une demande de réexamen de la décision écrite (par courriel ou par la poste) doit être envoyée au Conseil national de FCSI dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date de l'avis du Comité de déontologie des titres professionnels. La décision est envoyée par courriel ou par la poste au CIM^{MD}. Aucune pénalité n'est appliquée avant que le Conseil national des FCSI n'ait rendu sa décision après réexamen.

Ni l'enquêteur, ni la personne qui présente le cas ne peut participer à la décision après réexamen.

Au minimum, trois membres du Conseil national de FCSI doivent être présents pour statuer sur un cas en réexamen. L'un des membres présents est nommé comme président(e). Chaque membre vote relativement à une décision, et cette décision est fondée sur un vote majoritaire. Le (la) président(e) ne vote que lorsqu'il y a égalité des voix.

2.1 Processus d'appel

Lorsqu'un CIM^{MD} est déclaré coupable d'avoir violé le Code de déontologie des CIM^{MD}, il dispose de vingt (20) jours ouvrables à partir de la date d'envoi de l'avis de décision du Comité de déontologie des titres professionnels pour demander un réexamen de la décision au Conseil national des FCSI.

Le CIM^{MD} qui interjette appel reçoit un préavis écrit d'au moins vingt (20) jours ouvrables précisant l'heure, la date et le lieu de l'audition de l'appel. Cet avis énonce les détails de la présumée violation ainsi que la décision en première instance du Comité de déontologie des titres professionnels.

Aucune pénalité décidée par le Comité de déontologie des titres professionnels n'est imposée avant que le Conseil national des FCSI n'ait rendu sa décision.

Un représentant du Comité de déontologie des titres professionnels présente la preuve sur laquelle le Comité de déontologie des titres professionnels a fondé sa décision. Le CIM^{MD} et son représentant

peuvent être présents à cette audience. Le CIM^{MD} ou son représentant peut appeler, interroger et contre-interroger un témoin. Personne d'autre que le représentant du Comité de déontologie des titres professionnels qui présente le cas, le CIM^{MD} et son représentant, et les témoins ne peut y assister. Toutes les procédures sont confidentielles. Toutes les procédures d'appel peuvent avoir lieu en conférence téléphonique.

2.2 Décision d'appel

Après avoir entendu les deux parties dans la cause, le Conseil national des FCSI confirme ou infirme la décision du Comité de déontologie des titres professionnels. Le Conseil peut imposer toute pénalité permise par le Comité de déontologie des titres professionnels, ou toute autre pénalité qu'il juge appropriée. La décision du Conseil est définitive et il ne peut y avoir d'autres appels ou examens de cette décision.

Toutes les décisions du Conseil national des FCSI sont rendues par écrit. Des copies de ces décisions et les motifs de ces décisions sont envoyés à CSI dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la décision. Cette lettre est conservée dans les dossiers indéfiniment, et un avis est joint au dossier du CIM^{MD}.